

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

CR-43976

NOTRE DOSSIER :	43817-2
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	18-12-RN99-51999
DATE :	Le 15 mai 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 5 octobre 1999 pour faire une demande en vertu de la Loi sur les normes du travail.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 janvier 2000, avec effet rétroactif au jour de la demande. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 15 mai 2000.

La preuve au dossier révèle que le service recherché a effectivement été rendu par un avocat de la Commission des normes du travail.

CONSIDÉRANT que, en vertu du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique est retirée ou refusée lorsque les services pour lesquels cette aide est demandée peuvent être obtenus autrement, notamment par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental ou d'un organisme ou encore au moyen d'un contrat d'assurance ou par l'entremise d'un syndicat ou d'une association dont le requérant, ou selon le cas, le bénéficiaire est membre, à moins qu'il ne s'agisse d'une association à but non lucratif dont l'objectif est d'assurer la promotion et la défense des droits sociaux;

CONSIDÉRANT que le législateur prévoit expressément que l'aide « est » refusée en pareilles circonstances, ce qui enlève toute discrétion au directeur général et au Comité;

CONSIDÉRANT que le service recherché peut effectivement être obtenu autrement au sens du dernier alinéa de l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique, en s'adressant à la Commission des normes du travail, et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI